

PERSONNEL

Directives administratives n° 4,13

MUTATION DE DIRECTIONS D'ÉCOLE, DE DIRECTION DES SERVICES ÉDUCATIFS ET DE DIRECTIONS ADJOINTES

**Entrées en vigueur le 19 juin 1999
Modifiées et approuvées le 30 mars 2012**

Page 1 de 1

-
1. Dans la mesure du possible, la mutation d'une direction d'école et d'une direction adjointe d'une même école ne sera pas effectuée pendant la même année scolaire.
 2. Avant la fin du mois de mars de chaque année, le Secteur des ressources humaines invitera les membres du personnel à déclarer leurs préférences et intérêts, en rang de priorité, par l'entremise d'un formulaire prévu à cet effet.
 3. Normalement avant la fin du mois d'avril de chaque année, les surintendances de l'éducation consultent la direction de l'éducation pour le placement des directions.
 4. Avant de se prononcer sur une mutation, la direction de l'éducation doit tenir compte des facteurs tels que les préférences et intérêts du membre du personnel, le lieu de travail actuel, la distance de déplacement entre le lieu de travail actuel et le nouveau lieu de travail, l'impact sur le besoin ou non de déménager la résidence principale du membre du personnel et la date prévue de la retraite du membre du personnel.
 5. Par la suite, la superviseure ou le superviseur immédiat rencontre le membre du personnel visé pour une mutation afin de l'informer des raisons et des besoins. Le membre du personnel peut refuser la mutation dans le cas où la mutation serait :
 - de plus de 40 kilomètres de son lieu de travail actuel lorsque le lieu de travail se situe dans la région du Grand Toronto (qui inclut la municipalité de Toronto et les régions de Peel, de Halton, de York et de Durham) ou
 - de plus de 80 kilomètres de son lieu de travail actuel lorsque ce lieu de travail se situe à l'extérieur de la région du Grand Toronto.
 6. Si un membre du personnel n'est pas d'accord avec une mutation, elle ou il peut faire appel par l'entremise de la politique 4,03 sur le « Règlement de différend ».
 7. Le rapport final relativement aux mutations est soumis au Conseil au plus tard avant la fin du mois de juin.
 8. Normalement, les mutations entrent en vigueur le 1^{er} août d'une année quelconque.